PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39_2020_10_28_005

ARRETE n° 2020-10-23-002
Arrêté portant mise en demeure
Espace communautaire Lons Agglomération, système de traitement des eaux usées de Montmorot

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020, portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le rapport en date du 28 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'absence de remarque de la communauté d'agglomération « Espace communautaire Lons agglomération » (ECLA) sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement d'ECLA aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Montmorot ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure d'ECLA de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant Espace Communautaire Lons Agglomération comme maître d'ouvrage du système d'assainissement de Montmorot ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration est régulièrement dépassée depuis plusieurs années ;

Considérant que les déversements réguliers et conséquents au niveau du déversoir en tête de station sont responsables de non-conformités en performance au niveau de la station d'épuration ;

Considérant que le débit de référence est très supérieur au débit nominal de temps de pluie de la station d'épuration (53 000 m3/j pour le débit de référence et 24 000 m3/j pour le débit nominal de temps de pluie de la station) ;

Considérant que le réseau déverse des eaux usées au milieu naturel hors situation inhabituelle de forte pluie, notamment au niveau du décanteur ;

Considérant que le critère de temps de pluie retenu (5 % en flux) doit être respecté en permanence.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

La communauté d'agglomération « ECLA » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2020**

- présenter un programme pluriannuel de travaux détaillé sur 10 ans pour éviter les surcharges organiques à la station, diminuer les volumes collectés, traiter le débit de référence et éviter les rejets aux déversoirs d'orage hors situation inhabituelle de forte pluie.

- **au plus tard le 31 décembre 2026**

- respecter en permanence le critère de temps de pluie de 5 % en flux pour la conformité des réseaux ;
- ne plus avoir de dépassement de charge au-delà de 1,2 fois la capacité nominale de la station et respecter en permanence les niveaux de rejets.

- **au plus tard le 31 décembre 2030**

- avoir terminé le programme pluriannuel de travaux.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération « ECLA » les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté d'agglomération « ECLA ».

Lons-le-Saunier, le 28 OCT 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.